

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.737 du 20 février 2002.

A. 102.823/VI-15.905.

En cause :

Paul SCHROEDER,

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
rue Saint-Bernard, 184
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'Association sans but lucratif

Ecole Régionale et intercommunale de police,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2/4
1050 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Tierce intéressée :

la Commune d'Ixelles,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt, 84, bte 3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2001 par Paul SCHROEDER qui demande l'annulation de la décision du 2 février 2001 par laquelle l'association sans but lucratif Ecole Régionale et Intercommunale de la police l'informe de ce qu'un "avis d'inaptitude à exercer la fonction d'aspirant officier de police (a été) exprimé par le collège de psychologues à l'issue de l'examen psychotechnique";

Vu l'arrêt n°98.602 du 29 août 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme J.-M. DAGNELIE , Premier Auditeur-Chef de Section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 14 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement;

Considérant en outre, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt de référé n° 98.602 précité, concernant la requérante en intervention; qu'il s'agissait d'accueillir la requête en intervention introduite par la commune d'Ixelles et non pas par l'asbl Ecole Régionale et intercommunale de police comme stipulé; que cette erreur doit être corrigée comme indiquée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2

Dans l'article 1^{er} de l'arrêt de référé n° 98.602 du 29 août 2001, l'article 1^{er} du dispositif doit être lu comme suit :

“La requête en intervention introduite dans la procédure de référé par la commune d'Ixelles, est accueillie”.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention en référé, liquidés en débet à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la commune d'Ixelles.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 février deux mille deux par :

M. Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.